

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la FORET

ARRETE

Service de l'Economie Agricole

Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE  
L'EUTYPIOSE**

N° 983409

Vu les articles 342 à 364 du Code Rural,

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 1970 modifié, portant sur la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.3724 du 30 décembre 1996 portant réglementation des feux de plein air,

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de la protection des végétaux,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte-d'Or,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : Du fait des risques d'extension de l'eutypiose, les opérations de lutte prophylactique contre cette maladie sont rendues obligatoires dans les communes comportant des exploitations viticoles et limitrophes de celles-ci.

ARTICLE 2 : Les opérations de prophylaxie contre l'eutypiose s'appliquent à tous les bois de vigne de plus de deux ans issus de la taille ainsi qu'à toutes souches mortes.

ARTICLE 3 : Ces mesures concernent tous les détenteurs de souches, de fait ou de droit, viticulteurs ou non.

ARTICLE 4 : Les souches mortes ou parties de souches mortes ainsi que les bois de plus de deux ans doivent être retirés des parcelles et brûlés ou mis à l'abri de la pluie, sans délai, au fur et à mesure des opérations de taille et d'arrachage.

ARTICLE 5 : Tout nouvel arrachage sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 : Les viticulteurs dont les vignes seraient menacées de contamination par la présence d'un tas de souches à proximité peuvent demander la destruction du dit tas au maire de la commune. Celui-ci en avisera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

.../...

ARTICLE 7 : Les opérations de brûlage devront être effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30.12.1996 portant réglementation des feux de plein air.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

MACON, le - 8 SEP. 1998

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de Saône-et-Loire.



Xavier LA TORRE